

5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 800 demandes en 2022, en baisse de 11 % sur un an et de 35 % par rapport à 2018. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 600 demandes en 2022) baissent, également entre 2021 et 2022, de 13 %, tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 300 demandes en 2022) augmentent de 3,7 %.

En 2022, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales est de 60 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % pour les contentieux financiers post-divorce et 45 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 7,8 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 8,1 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 24,2 mois.

43 % des affaires terminées au fond en 2022 portant sur l'indivision et le partage, et 16 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes

des procédures en appel sont respectivement de 19,5 et de 12,8 mois en 2022. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour plus d'un quart des affaires relatives au contentieux financier et pour un cinquième des affaires sur l'indivision et le partage. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et autant pour celles portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes (6 500) relatives à la protection dans le cadre familial baisse légèrement (- 1,8 %) en 2022, après une hausse de 40 % entre 2019 et 2020. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (89 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 64 % des décisions au fond. Les procédures sont plus courtes (0,6 mois en moyenne) compte tenu de l'urgence des situations. 17 % des affaires datant de 2022 sont allées en appel. En 2022, les juges ont confirmé totalement 55 % des jugements rendus en première instance et partiellement 26 % d'entre eux, tandis que 19 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond plus de quatre fois sur cinq.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>

« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce »,
Infostat Justice 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Contentieux financier post-divorce	2 787	2 460	2 095	2 042	1 814
Contribution aux charges du mariage	1 194	1 139	973	786	643
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	873	663	710	827	759
Demande de révision de la prestation compensatoire	683	599	377	384	356
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	37	59	35	45	56
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 917	6 302	4 960	4 096	3 552
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 121	1 028	812	42	3 552 ⁽¹⁾
Autres demandes à caractère alimentaire	5 796	5 274	4 148	4 054	
Indivision et partage	10 289	10 782	8 975	9 933	10 300
Protection dans le cadre familial	3 906	4 845	6 767	6 609	6 488
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	499				
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	6	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾	696 ⁽¹⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	3 401	4 113	5 626	5 378	4 912
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	so	495	880

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2022

unité : affaire au fond et référé

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽¹⁾	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	1 852	954	269	204	425	7,8
Contribution aux charges du mariage	726	351	114	106	155	7,5
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	755	468	68	54	165	7,3
Demande de révision de la prestation compensatoire	319	109	78	43	89	9,8
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	52	26			10 ⁽²⁾	16
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	4 016	2 391	401	588	636	8,1
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	46	29			6 ⁽²⁾	11
Autres demandes à caractère alimentaire	3 970	2 362	399	584	625	8,0
Indivision et partage	8 717	3 904	791	958	3 064	24,2
Protection dans le cadre familial	6 361	4 064	1 761	228	308	0,6
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	670 ⁽²⁾	474 ⁽²⁾	141 ⁽²⁾	13 ⁽²⁾	43 ⁽²⁾	2,6 ⁽²⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé						
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	4 831	3 016	1 414	168	233	0,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	859	574	206	47	32	0,3

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2022 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire au fond et référé

